

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale

10 mars 2005

Français

Original: espagnol

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 16^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 29 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Bennouna (Maroc)**Sommaire**

Point 139 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites (*suite*)

Point 140 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Point 141 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 160 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales (*suite*)

Point 143 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-57949 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 139 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites
(suite)

1. Selon **M. Boonpracong** (Thaïlande), le projet d'articles proposé par la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites (A/56/10 (SUPP) et Corr.1, chap. IV) codifie le droit international coutumier tout en contribuant au développement progressif de la matière. Fruit de 50 ans de travaux, adossés à l'étude minutieuse de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine sans oublier les commentaires et observations des États, ce projet d'articles propose à la communauté internationale la formulation la plus satisfaisante des principes gouvernant la responsabilité de l'État, dont se sont inspirés divers tribunaux de justice et d'arbitrage depuis que le texte en a été approuvé à titre provisoire.

2. Cependant, le projet d'articles est loin d'être parfait et certaines questions de fond demeurent controversées. L'article 54, intitulé « Mesures prises par des États autres qu'un État lésé », pose le problème fondamental de savoir si le droit international actuel connaît la notion d'« obligations *erga omnes* », définie dans les articles comme des obligations « envers la communauté internationale dans son ensemble », et, dans l'affirmative, de déterminer les conséquences juridiques de la violation de ces obligations. Cette notion, dégagée pour la première fois par la Cour internationale de Justice dans son arrêt en l'affaire *Barcelona Traction*, ayant été utilisée par celle-ci à plusieurs reprises, la Thaïlande considère que la violation d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble doit logiquement avoir pour effet de ménager aux États, qui sans avoir été lésés par cette violation, y auraient quelque intérêt juridique, la faculté d'invoquer la responsabilité de l'État fautif. L'idée de contre-mesures envers l'État fautif a suscité polémiques et divergences de vues au sein de la CDI, si bien que dans sa version actuelle, l'article 54, fruit d'un compromis, prévoit des clauses de sauvegarde pour toutes les parties. La délégation thaïlandaise s'inquiète de ce que la portée et la signification précises de l'expression « mesures licites », utilisée dans ledit article, en regard de la notion de « contre-mesures » pourraient être source d'incertitudes, l'ambiguïté de cette disposition pouvant

donner lieu à des abus. Il faut donc espérer que l'évolution à venir du droit international, adossée notamment à la pratique des États et à la jurisprudence de la Cour, éclairera l'application de la notion d'obligations *erga omnes* dans le domaine de la responsabilité de l'État.

3. Quant à la forme à donner au projet d'articles et au règlement des différends, d'emblée la Thaïlande voit là deux questions connexes. Un régime détaillé de règlement des différends n'aurait de raison d'être que si le projet d'articles prenait la forme d'une convention internationale. Quoi qu'il en soit, le texte final devra à tout le moins poser l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, tel que le prescrivent les Articles 2 et 33 de la Charte des Nations Unies. Les solutions envisagées, à savoir l'élaboration d'une convention ou l'approbation des articles sous forme de déclaration, présentent l'une et l'autre des avantages et des inconvénients. Étant donné l'équilibre du texte, il vaudrait mieux ne pas soumettre le projet d'articles à la négociation à l'occasion d'une conférence diplomatique qui, selon toute vraisemblance, durerait plusieurs années, risquerait de remettre en cause les compromis et pourrait aboutir à une convention que seuls quelques États ratifieraient.

4. **M^{me} Thoma** (Chypre) dit que, grâce au projet d'articles établi par la CDI sur la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites, la matière de la responsabilité de l'État a désormais une assise beaucoup plus large, les normes et principes de base en étant souvent invoquées par la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme dans leurs arrêts et avis consultatifs. Ainsi, la Cour internationale de Justice reconnaît qu'il existe des obligations *erga omnes* et que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble et l'ordre public international sont des éléments à prendre en compte.

5. Dans l'ensemble, Chypre partage l'avis du Rapporteur spécial sur le fond et la forme des projets d'articles, l'une de ses préoccupations majeures, à savoir le chapitre V de la première partie (Circonstances excluant l'illicéité), ayant été dissipée. La question du consentement, qui doit dans tous les cas être libre, doit être envisagée avec une grande prudence. L'essence même des normes impératives tient en ceci que les parties ne peuvent y déroger par voie d'accord sans violer l'ordre public international. Ainsi, quand bien même elle résulterait d'une

convention imposée ou inéquitable, toute dérogation conventionnelle à la norme impérative édictée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui interdit l'emploi de la force serait nulle. À ce sujet, Chypre constate avec satisfaction qu'aux termes de l'article 26 « Respect des normes impératives », « aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général ».

6. Quant aux contre-mesures, elles doivent selon Chypre remplir strictement les conditions fixées dans la Charte des Nations Unies. De portée restreinte et soigneusement définie, elles ne doivent pas donner lieu à des abus au détriment des États les plus faibles et doivent être assujetties à des procédures contraignantes de règlement des différends. Il convient de souligner également que les contre-mesures armées sont interdites et que l'adoption de contre-mesures ne saurait justifier le non-respect des normes de *jus cogens* relatives aux droits de l'homme. S'agissant de la forme à donner au projet d'articles, Chypre est partisane d'en faire une convention contraignante à l'élaboration de laquelle les États pourraient participer pour aboutir à un instrument juridique jouissant de l'appui de la communauté internationale, plus fiable, plus durable et qui ferait davantage autorité.

7. La délégation chypriote réaffirme, une fois de plus, qu'il convient que les traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies prévoient un régime de règlement des différends efficace, général, rapide et viable, permettant de prendre des décisions ayant force obligatoire à propos de tous différends de fond. C'est pourquoi elle considère qu'il importe tout particulièrement d'instituer un régime efficace de règlement des différends, garant du bon fonctionnement du régime juridique de la responsabilité de l'État.

8. L'Assemblée générale devrait approuver sans tarder le projet d'articles sous forme de convention. À ce sujet, la Sixième Commission devrait charger un groupe de travail d'élaborer le préambule et les clauses finales du projet de convention, dont celles qui concernent le règlement des différends.

9. **M^{me} Collet** (France) souscrit à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/83 en date du 12 décembre 2001 de recommander à l'attention des gouvernements les articles sur la

responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présentés par la Commission du droit international « sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée ». La résolution 56/83 n'étant qu'une étape du processus de codification et du développement progressif du droit de la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites, la délégation française préfère la solution préconisée par la CDI, ainsi qu'il ressort du préambule de ladite résolution, cette dernière recommandant à l'Assemblée générale « d'envisager la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet ». À l'appui de cette solution, la France fait observer tout d'abord que, de par son statut, la CDI n'a pas uniquement pour vocation d'élaborer des directives qui servent de références aux États mais aussi et surtout de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international moyennant l'élaboration de projets de conventions internationales. En l'espèce, étant donné l'intérêt que présentent pour les États les normes énoncées dans le projet d'articles, il est éminemment important de choisir la forme à donner à la convention. Le texte final présenté par la CDI, qui représente une nette amélioration par rapport à ses prédécesseurs, est un bon point de départ pour la négociation d'un instrument international.

10. Dans la mesure où certaines dispositions du projet relèvent davantage de la codification du droit coutumier international que du développement progressif du droit international et où d'autres, comme celles consacrées aux contre-mesures, semblent déborder le cadre conceptuel traditionnel du droit de la responsabilité internationale, il conviendrait que les États se prononcent sur toutes ces questions à l'occasion d'une conférence de plénipotentiaires. La France réaffirme sans équivoque qu'il est possible d'élaborer une convention internationale sur la matière, à partir du texte présenté par la CDI. Cela dit, elle ne s'opposera pas à ce que l'Assemblée générale impartisse un nouveau délai pour permettre d'examiner plus avant l'évolution de la pratique en cette matière.

11. La délégation française juge raisonnable d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au plus tard à sa soixante et unième session, la question de

la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites.

12. **M. Hmoud** (Jordanie) est d'avis que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, dont le texte figure en annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, est équilibré, consacre dans l'ensemble les normes du droit international en la matière évitant les concepts controversés de nature à en entraver l'approbation par les États, les dispositions en étant souvent invoquées par les États, les organes judiciaires et les auteurs. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour internationale de Justice a invoqué ces articles avant même qu'ils n'aient été mis au point et, dernièrement, à l'occasion de son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, elle a cité les articles sur la responsabilité pour répondre à la question soulevée par l'Assemblée générale. Tout autant que celles qui codifient le droit international, les dispositions qui font œuvre de développement de certaines normes du droit font largement autorité et opèrent une refonte de la matière. Le projet d'articles règle entre autres questions celle du régime juridique des contre-mesures, dont la codification offre une garantie contre son exploitation à des fins politiques et arbitraires, en subordonnant l'usage à un ensemble de critères juridiques. Autre acquis à retenir, le projet établit le fondement juridique de l'exercice de l'*actio popularis*. La réglementation de cette notion et des mesures que les États peuvent prendre en présence de violations graves des normes impératives du droit international ou à la suite de telles violations constitue une garantie juridique fondamentale. En outre, l'article 41 précise que face à une violation grave l'intervention de la communauté internationale est obligatoire, et non discrétionnaire, solution retenue par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Cette dernière a confirmé ainsi que les dispositions du chapitre III de la deuxième partie assez longuement débattu du projet d'articles rendent véritablement compte de l'état du droit international en la matière. La Jordanie préférerait donner au projet d'articles la forme d'une convention. Il faudrait pour ce faire le compléter par une section consacrée au règlement des différends et par un préambule et des clauses finales. S'agissant de la forme définitive que l'Assemblée générale décidera de donner au projet d'articles, la délégation jordanienne fera preuve de souplesse étant d'avis que les articles en question font

d'ores et déjà partie des normes du droit international général.

13. **Mme Mavroudi** (Allemagne), saluant l'œuvre remarquable accomplie par la CDI sur le sujet de la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites, considère que vu les incidences importantes que le projet d'articles ne manquera pas d'avoir sur les relations bilatérales et multilatérales entre États, force est d'y voir une étape importante dans le développement du droit international. Le projet d'articles, qui traduit largement le droit international coutumier, a servi de modèle normatif. Il est aussi souvent utilisé dans la pratique puisque les tribunaux internes et internationaux l'invoquent d'ordinaire dans leurs arrêts et avis consultatifs à l'occasion d'affaires liées aux conséquences des faits internationalement illicites. De l'avis de la délégation allemande, le projet d'articles devrait emporter largement l'adhésion mais il ne faut pas se précipiter pour élaborer une convention. Ainsi, la question de savoir s'il faudrait donner au projet d'articles la forme d'une convention internationale contraignante devrait être réexaminée d'ici à deux ans sans qu'il faille pour autant en renégocier les dispositions de fond.

14. **Mme Zabolotskaya** (Fédération de Russie) réaffirme que son pays est partisan de l'élaboration d'une convention internationale à partir du projet d'articles sur la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites étant d'avis, dans l'ensemble, que la CDI a élaboré un document équilibré qui consacre les principes fondamentaux de la responsabilité de l'État. Le projet et ses commentaires se sont déjà avérés extrêmement utiles pour régler certains différends internationaux et la Cour internationale de Justice et d'autres organes internationaux de renom y ont eu recours. Certains éléments qui inspirent des inquiétudes à ce stade pourront être réglés le moment venu lors de l'élaboration d'un instrument juridique international dont le soin devrait être confié à un groupe de travail de la Sixième Commission ou à un comité spécial de l'Assemblée générale. Régler par une convention certains des aspects les plus controversés de la délicate matière de la responsabilité internationale de l'État ce serait affermir le rôle du droit international dans les relations internationales.

15. **M. Lauber** (Suisse), saluant l'importance des travaux de la CDI, se félicite des progrès accomplis

dans l'élaboration d'un projet d'articles sur la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites tout en considérant qu'il serait prématuré d'élaborer une convention internationale sur la matière. Vu l'importance du sujet, on gagnerait à se ménager le temps d'approfondir encore le projet d'articles et de dégager le plus large consensus possible. Souhaitant voir la réflexion se poursuivre, la Suisse est favorable à l'adoption d'une convention à la soixante-deuxième ou soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

16. **M. Rodiles** (Mexique) félicite de nouveau chaleureusement la CDI pour le projet d'articles sur la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites. Principale nouveauté dans le domaine du droit international de ces dernières décennies, ce projet d'articles consacre le passage d'une conception restreinte de la responsabilité internationale, limitée pour l'essentiel à la protection des personnes et de leurs biens à l'étranger, à un système juridique fondamental qui rattache les droits et les obligations dérivant du droit international à un régime centralisé. Il marque également le passage de la conception du droit des gens en tant qu'ensemble de régimes bilatéraux, de caractère conventionnel, à un ordre juridique véritablement universel, qui, sans faire table rase du passé, se caractérise par le souci de protéger les valeurs cardinales de la communauté internationale dans son ensemble.

17. Le Mexique estime que la vocation de ce projet d'articles, en tant qu'instrument de réglementation internationale de la matière de la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites, ne s'arrête pas là. L'œuvre de la CDI est certes utilisée par les États et requise par les tribunaux internationaux depuis quelques dizaines d'années mais il n'y a guère que trois ans que le résultat final n'en a été soumis à la sanction diplomatique de l'Assemblée générale. Vu l'importance du sujet, il est raisonnable de donner le temps aux États de bien appréhender le sens et la portée de cet ensemble de normes. Aussi, estimant qu'il est trop tôt pour tenter de donner au projet une forme définitive à la présente session, la délégation mexicaine convient-elle avec d'autres délégations qu'il faudrait réexaminer la question à une session future, dans un avenir proche, et se ménager ainsi un délai de réflexion. Pour elles, exclure a priori la possibilité d'adopter un traité, ce serait méconnaître les avantages incontestables du pouvoir normatif du droit écrit, un

des objectifs fondamentaux de la codification et du développement progressif du droit international.

18. **M. Nesi** (Italie) voit dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites l'aboutissement d'une longue évolution à laquelle ont concouru plusieurs générations de juristes, dont les professeurs Ago et Arangio-Ruiz qui y ont travaillé aux côtés des Rapporteurs spéciaux.

19. Nonobstant les nombreuses réserves qu'elle a émises vis-à-vis de dispositions diverses du texte final du projet, l'Italie a fini par accepter la solution de compromis adoptée par la CDI en 2001. Ces réserves portaient principalement sur les éléments suivants : le fait que le projet d'articles exclut une catégorie d'actes illicites particulièrement graves, dites « infractions internationales » tout en retenant les principaux éléments; le fait qu'il invoque la notion de norme impérative du droit international général (*jus cogens*); le fait qu'il juge que tout manquement soit « grave » pour être qualifié de violation d'une obligation internationale en vertu de l'article 40; le sort réservé aux conséquences d'une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international en vertu de l'article 41; et au respect de la responsabilité de l'État, autrement dit, l'exécution de l'obligation de cessation et de réparation qui incombe à l'État responsable de la violation internationale.

20. L'Italie convient avec d'autres pays qu'une convention internationale n'est pas le meilleur moyen de donner vie au texte de la CDI. S'engager dans la voie de négociations, dont l'issue est imprévisible, ce serait sans doute gaspiller des ressources et risquer de remettre en cause les compromis fragiles dégagés par la CDI.

21. La pratique internationale pourrait contribuer au développement du droit coutumier dans les domaines où les projets d'articles n'auraient pas valeur de règles du droit international général. Aussi la délégation italienne propose-t-elle que l'Assemblée générale confie au Secrétariat de l'ONU le soin de dresser l'inventaire de la pratique internationale dans ce domaine afin de permettre à la Sixième Commission de mesurer au plus tôt à la soixante-troisième session, l'influence du projet d'articles sur les relations internationales.

22. **Mme Rivero** (Cuba), disant l'intérêt que son pays porte au sujet de la responsabilité de l'État à raison de

faits internationalement illicites en droit international, croit voir dans le projet d'articles la base de négociations qui déboucheraient sur l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant.

23. L'institution des violations graves des obligations découlant de normes impératives du droit international général est un outil fort précieux de protection pour les États lésés par des actes illicites imputables à d'autres États, infractions qui pourraient être aussi graves pour la communauté internationale que l'agression ou le génocide. Il convient de définir précisément le terme « violation grave ». Qualifier une violation de « grave » « si elle dénote un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation » sans préciser ce que l'on entend par « flagrant ou systématique » pourrait donner lieu à des interprétations diverses.

24. La question des contre-mesures continue d'inspirer des réserves à la délégation cubaine bien que des progrès aient été accomplis dans leur réglementation. Ce sont là des mesures très controversées qui doivent être bien réglementées de peur que les États y recourent systématiquement. Au fond, elles ne doivent servir qu'à inciter l'État à s'acquitter de ses obligations. Que le recours aux contre-mesures ait été circonscrit constitue une avancée : ainsi l'application en est soumise à des restrictions et interdiction est faite de les imposer par la menace ou l'usage de la force, ou encore en violation du droit humanitaire ou d'une autre norme impérative du droit international général.

25. La délégation cubaine souscrit à l'article 52 qui fixe les conditions du recours à des contre-mesures, en particulier à l'obligation faite à l'État lésé de notifier à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et de négocier avec lui avant d'y recourir. Le projet d'articles devrait interdire les contre-mesures qui prendraient la forme de pressions économiques et politiques ou qui menaceraient l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou encore dans les cas où l'État responsable s'emploierait à régler de bonne foi le différend.

26. La suppression de la clause relative aux contre-mesures collectives qui consacrait en quelque sorte l'intervention collective est une avancée. Reste cependant que l'article 54 ménage aux États autres que l'État lésé la faculté de prendre des mesures contre un tiers pour assurer la cessation de la violation.

27. Le projet d'articles est muet sur le règlement des différends, sujet délicat au niveau international qui demande à être réglé. Le projet d'articles devrait envisager le règlement pacifique des différends, eu égard à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui prescrit de régler par des moyens pacifiques les différends internationaux susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

28. Cela étant, Cuba préconise de charger un comité ad hoc ou un groupe de travail de négocier une convention de sorte que les États puissent ainsi engager des négociations en vue de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant accepté par l'ensemble de la communauté internationale.

29. **Le Président** déclare que la Sixième Commission achève ainsi l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

Point 140 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/59/321 et A/C.6/59/L.13)

Projet de résolution A/C.6/59/L.13 : « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés »

30. **M. Makarowski** (Suède), présentant le projet de résolution A/C.6/59/L.13 au nom de ses 84 coauteurs appartenant à tous les groupes géographiques, modifie oralement le sixième alinéa de la version anglaise du texte pour remplacer les mots « the possibility that the fact-finding commission will facilitate » par le membre de phrase « the possibility for the fact-finding commission to facilitate », la modification devant être apportée au texte dans toutes les langues officielles.

31. Le texte du projet de résolution a fait l'objet de modifications en cours d'année. Ainsi, dans le préambule, l'Assemblée générale souligne l'importance de la Commission internationale d'établissement des faits créée en application de l'article 90 du premier Protocole et prend note du cinquantième anniversaire de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

32. Bien entendu, les règles du droit humanitaire font l'objet de débats au sein de nombreuses instances dans le monde entier et plusieurs États et organisations ont diversement entrepris d'en faire ressortir l'importance.

En juin 2002, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique a adopté la Déclaration de Séoul sur l'importance des règles du droit humanitaire dans les conflits armés d'aujourd'hui. Des activités tendant à faire connaître ces règles sont menées à différents niveaux.

Point 141 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*) (A/59/125 et Add.1 et A/C.6/59/L.14)

Projet de résolution A/C.6/59/L.14 : « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires »

33. **Le Président** annonce que El Salvador se porte coauteur du projet de résolution A/C.6/59/L.14.

34. Le projet de résolution A/C.6/59/L.14 est adopté sans être mis aux voix.

35. **Le Président** déclare que la Sixième Commission achève ainsi l'examen du point 141 de l'ordre du jour.

Point 160 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales (*suite*) (A/59/233 et A/C.6/59/L.7)

Projet de résolution A/C.6/59/L.7 : « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation des États des Caraïbes orientales »

36. **Le Président** annonce que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité-et-Tobago se portent coauteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.7.

37. Le projet de résolution A/C.6/59/L.7 est adopté sans être mis aux voix.

38. **Le Président** déclare que la Sixième Commission achève ainsi l'examen du point 160 de l'ordre du jour.

Point 143 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session (*suite*) (A/59/17, A/C.6/59/L.11 et A/C.6/59/L.12)

Projet de résolution A/C.6/59/L.11 : « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session »

39. **Le Président** annonce que le Kenya et la Tunisie se portent coauteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.11.

40. Le projet de résolution A/C.6/59/L.11 est adopté sans être mis aux voix.

41. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) déclare que son pays appuie fermement les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et approuve la recommandation tendant à demander au Secrétaire général de publier le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité qui stimulera la croissance économique et les investissements grâce à la mise en place de régimes d'insolvabilité solides, efficaces et utiles.

42. Les États-Unis regrettent de ne pas pouvoir se porter coauteurs du projet de résolution, ne souscrivant pas à la disposition tendant à ce que l'Assemblée générale « approuve » les conclusions de la Commission tendant à ce que les règles de limitation du nombre de pages, comme celles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/57/289), ne s'appliquent pas à la documentation de la CNUDCI. Les États-Unis appuient fermement l'ensemble des mesures de réforme prises par le Secrétaire général, dont celle tendant à limiter la longueur des rapports des Nations Unies. En outre, la CNUDCI a rappelé « qu'elle savait bien qu'il fallait, dans la mesure du possible, faire des économies en ce qui concernait le volume général de documentation et qu'elle continuerait à tenir compte de ces considérations ». Cela étant, les États-Unis engagent le secrétariat de la CNUDCI à continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour établir des rapports concis et économes dépouillés de toutes mentions superflues ou répétitives.

43. **M. Arai** (Japon) remercie la CNUDCI de contribuer à l'harmonisation progressive et à l'unification du droit commercial international. S'agissant de la limitation de la longueur des documents de la CNUDCI, dont il est question au paragraphe 9 du projet de résolution, le Japon considère si l'on doit prendre en compte les caractéristiques particulières du mandat et des travaux de la CNUDCI, il convient également de ne pas perdre

de vue les paragraphes pertinents des résolutions précédentes de l'Assemblée générale, comme le paragraphe 2 de la section III de la résolution 58/250, en date du 23 décembre 2003.

Projet de résolution A/C.6/59/L.12 : Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

44. **Le Président** signale qu'au paragraphe 1 de la version française du projet de résolution, l'expression « Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » doit être remplacée par « Commission des Nations unies pour le droit commercial international » et demande au Secrétariat de corriger cette erreur rédactionnelle.

45. Le projet de résolution A/C.6/59/L.12 est adopté.

46. **Le Président** déclare que la Sixième Commission achève ainsi l'examen du point 143 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 30.